

GE_GERICHTE ATAS/4/2013 vom 6. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_4_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/4/2013 du 6 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/4/2013 del 6 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Il statue aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a aLOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1191/2009 - 8/12 - Les dispositions légales régissant l'octroi de prestations complémentaires et leur restitution ont été exposées dans l'arrêt du Tribunal du 14 octobre 2010 aux considérants 5, 6 et 9 duquel il est renvoyé.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir s'il y a lieu de prendre en considération un revenu hypothétique dans le calcul du montant des prestations complémentaires dues à l'assurée.

E. 3

Le Tribunal cantonal des assurances sociales, alors compétent, dans un arrêt du 16 février 2010, partant de l'idée qu'il était utopique de penser que l'assurée pourrait utiliser sa capacité résiduelle de travail estimée par l'OAI à 30%, avait exclu la prise en compte d'un gain hypothétique.

E. 4

Le 21 janvier 2011, le Tribunal fédéral a toutefois annulé l'arrêt du Tribunal. Il a renvoyé la présente cause à la Cour de céans pour instruction complémentaire sur l'aggravation de l'état de santé alléguée par l'assurée, considérant qu' "il ne peut sans autre explication ou mesure d'instruction être exclu que la péjoration invoquée se soit effectivement produite".

E. 5

Il y a lieu de rappeler que le point de savoir si l'on peut exiger d'un bénéficiaire de prestations complémentaires ou de son conjoint qu'il exerce une activité lucrative doit être examiné à l'aune des critères posés en droit de la famille (ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses

connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61 et les arrêts cités).

E. 6

En l'espèce, l'assurée est au bénéfice d'un trois-quarts de rente d'invalidité depuis le 1er janvier 2004. Ce droit a été confirmé par décision du 29 août 2011. L'assurée a recouru contre ladite décision, alléguant une aggravation de son état de santé. Une instruction, menée par l'OAI et portant plus particulièrement sur l'aspect psychiatrique, est en cours. Aucune décision n'a en l'état été rendue.

E. 7

Il y a lieu de déterminer si une suspension de la présente cause se justifie dans l'attente d'une décision de l'OAI pour juger de la question du revenu hypothétique retenu pour l'assurée.

E. 8

Les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer l'invalidité d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations de l'invalidité effectuées par les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides au sens de l'art. 14a OPC-AVS/AI (ATF 117 V 202 consid. 2b p. 205). Il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes

A/1191/2009 - 9/12 - de l'assurance-invalidité ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsqu'est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance- invalidité (ATFA non publié P 6/04 du 4 avril 2005, consid. 3.1 et 3.1.1). Aussi, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne sont-ils pas fondés à se prévaloir d'un manque de connaissances spécialisées pour écarter d'emblée toute mesure d'instruction au sujet de l'état de santé d'une personne (ATF non publié du 8C_172/2007 du 6 février 2008, consid. 7.2).

E. 9

Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et qu'enfin, les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de

preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a, 122 V 157 consid. 1c et les références ; ATF non publié du 23 juin 2008, 9C_773/2007, consid. 2.1). En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à celui-ci (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb et cc).

E. 10

En l'espèce, l'assurée avait produit divers certificats médicaux auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales dans le cadre de la précédente procédure. Le TF a jugé qu'ils n'étaient pas suffisants en tant qu'ils n'étaient pas motivés, mais considéré qu'il ne pouvait sans autres explications ou mesures d'instruction être exclu que la péjoration invoquée se soit effectivement produite.

E. 11

L'apport du dossier AI a été demandé le 7 mars 2012. Force est de constater que l'état d'avancement de celui-ci est resté à un stade ne permettant pas encore de se

A/1191/2009 - 10/12 - prononcer, la Dresse B_____ n'ayant pas répondu aux demandes de rapports que lui a adressés l'OAI et une expertise psychiatrique étant en cours. On ne peut que relever l'observation faite par le médecin du SMR le 24 octobre 2011, selon laquelle une aggravation était vraisemblablement survenue, raison pour laquelle du reste il avait proposé de reprendre l'instruction et d'interroger la Dresse B_____.

E. 12

a) Il résulte de l'instruction menée par la Cour de céans que selon Madame M_____, qui connaît l'assurée depuis mars 2010, cette dernière souffre d'un état dépressif moyen à grave et d'un état de stress post-traumatique, et présente une incapacité de travail entière. Il appert toutefois des précisions apportées par la Direction générale de la santé, que Madame M_____ ne peut ni poser de diagnostics, ni établir un taux d'incapacité de travail seule. b) La Dresse B_____ a toutefois confirmé le taux d'incapacité de travail retenu par Madame M_____ en tout cas durant la période où elle l'a suivie, soit du 25 septembre 2008 au 15 décembre 2009, et a posé le diagnostic de trouble dépressif plutôt sévère. Force est de constater que les constatations de la Dresse B_____ restent insuffisantes. Elles n'établissent pas - au degré de la vraisemblance prépondérante généralement requise dans la procédure en matière d'assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références) - l'existence d'une incapacité de travail justifiant de faire abstraction d'un revenu hypothétique de l'assurée dans le calcul de la prestation complémentaire. Du reste, le médecin a suggéré qu'une expertise soit réalisée. c) Le Dr E_____ a été entendu le 6 mars 2012. Il a déclaré que l'assurée l'avait consulté de janvier à avril 2010 en raison d'une incontinence moyennement sévère, certes fatigante et qui a indéniablement un impact sur la qualité de vie, mais qui n'empêche pas de travailler. Il a en revanche expliqué que l'intervention chirurgicale pratiquée pour cette incontinence en avril 2009 n'avait pas eu les résultats escomptés, au point que l'assurée avait déposé une plainte pénale contre le médecin. Le Dr E_____ a estimé que son état psychologique avait dû se ressentir de l'échec de l'intervention. Il y a ainsi lieu de constater que l'incontinence dont souffre apparemment toujours l'assurée n'implique aucune diminution de la capacité de travail. L'observation que fait le Dr E_____ à propos de

l'état psychologique n'est à l'évidence pas suffisante pour en tirer une quelconque conclusion. d) La Cour de céans ne peut, au vu de ce qui précède, que constater que les éléments médicaux figurant dans le dossier ne lui suffisent pas pour trancher la

A/1191/2009 - 11/12 - question de l'aggravation de l'état de santé et partant de celle du revenu hypothétique retenu pour l'assurée (cf. notamment ATAS/257/2003). Il se justifie dès lors de suspendre la présente cause jusqu'à ce que le psychiatre mandaté par l'OAI ait rendu son rapport d'expertise.

E. 13

Le SPC soutient que tant que la procédure de révision AI est en cours, il n'a pas à modifier la prise en compte du gain hypothétique retenu. Cette question peut souffrir de rester ouverte dans le cas d'espèce vu la suspension.

A/1191/2009 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à l'établissement du rapport d'expertise AI. 2. Réserve la suite de la procédure. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.